

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 030-213000284-20230510-2023_05_485-AR



Département du GARD
Arrondissement de Nîmes
Ville de BAGNOLS-SUR-CEZE
Service Sécurité et Police
Domaine libertés publiques et pouvoirs de police

ARRÊTÉ MUNICIPAL n°2023-05-485

Objet : interdiction de circuler en centre-ville aux poids lourds supérieurs à 3,5 tonnes

Le Maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R 131.2 ou R 141.3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant la nécessité de réduire le trafic des poids-lourds en centre-ville pour améliorer la sécurité routière dans ce secteur et la tranquillité des piétons comme des riverains ;

Considérant que cet arrêté abroge l'arrêté n°2022-11-182 du 16 novembre 2022.

ARRÊTE

Article 1 : Objet

En raison de la présence de nombreux établissements scolaires aux abords des avenues de l'Europe et Avenue Léon Blum, ainsi que l'accès de l'hôpital Louis Pasteur avenue Vincent Auriol.

La circulation des véhicules dont le poids total est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite en centre-ville.

. Les véhicules venant de la RN86 (entrée Nord) emprunteront, soit la déviation par la N580 (avenue Robert-Gourdon), soit la D6 (route d'Alès) ;

. Les véhicules venant de la D6086 (entrée Sud), emprunteront la déviation par la D6 (avenue de la Mayre) et N580 (avenue Robert-Gourdon) ;

. Les véhicules venant de la D6 (route d'Alès), emprunteront la déviation par la N580 (avenue Robert-Gourdon) pour se diriger, soit vers la N580 (route d'Avignon), soit vers la D6 (avenue de la Mayre), ou vers la RN86 (direction Pont-Saint-Esprit) ;

. les véhicules venant de la N580 (route d'Avignon) emprunteront la déviation par la D6 (avenue de la Mayre) pour se diriger vers Nîmes, ou N580 (avenue Robert-Gourdon) pour se diriger, soit vers la RN86 (direction Pont-Saint-Esprit), soit vers la D6 (direction Alès) ;

. les véhicules venant de la D5 (route de Tresques) emprunteront la déviation par l'avenue Ernest-Euzéby, puis la D6 (avenue de la Mayre) pour se diriger, soit vers la N580 (route d'Avignon), soit vers la RN86 (direction Pont-Saint-Esprit), soit vers la D6 (direction Alès).

Envoyé en préfecture le 10/05/2023

Reçu en préfecture le 10/05/2023

Publié le

ID : 030-213000284-20230510-2023_05_485-AR



Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules en desserte en agglomération de Bagnols-sur-Cèze :

- ayant obligation d'effectuer un chargement ou un déchargement ;
- ayant obligation de garage ;
- aux véhicules de transport de voyageurs assurant le ramassage scolaire, les lignes régulières et de tourisme ;
- aux véhicules en intervention, des services publics suivants :
 - . forces de police ou gendarmerie
 - . services et secours et de lutte contre les incendies
 - . services de sécurité des réseaux
 - . service d'enlèvement des ordures ménagères et encombrants,
 - . services techniques municipaux

Article 2 : Signalisation

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Bagnols-sur-Cèze.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Exécution

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place la signalisation permanente réglementaire aux endroits appropriés.

Article 5 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage. Soit d'un recours gracieux auprès du maire de la ville de Bagnols-sur-Cèze, qui dispose d'un délai de deux mois pour y répondre. Soit directement sans recours gracieux, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans le délai précité. L'exercice d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (un silence gardé de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 : Application

Monsieur le Commandant de la Police nationale, Monsieur le Chef de service de la Police municipale, Monsieur le Directeur Général des services et toute personne de la force publique sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 10 mai 2023

Le Maire,

Jean-Yves CHAPELET

